



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-131 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois

de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la découverte d'un cadavre d'une spatule sur le territoire de la commune de Buxières sous les Côtes le 03 octobre 2022 ;

Considérant la confirmation le 10 octobre 2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5 hautement pathogène (rapport d'analyses n° 2210-00722-01) ;

Considérant que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages aurait des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages et les basses-cours ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

Sur propositions de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la direction départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle comprenant l'ensemble des communes listées en annexe du présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1: Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction en charge de la protection des populations du lieu de détention des animaux, en mentionnant les effectifs des différentes espèces.

Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès de la mairie du lieu de détention ou sur Internet via la téléprocédure disponible à l'adresse : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de prévention

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ou de la direction départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, selon le département de localisation des animaux concernés.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de productions.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements d'animaux

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits dans les communes de l'annexe. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle.

5-2. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- Sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier est à soumettre au préalable à la direction en charge de la protection des populations du lieu d'implantation du couvoir.

- Vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou de cas suspect d'influenza aviaire.

5-3. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Pour les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-5. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Section 2: Gestion et des activités cynégétiques dans la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage en zone de contrôle temporaire sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

Article 8 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le

site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale en charge de la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 9 : Mouvements des gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du petit gibier à plumes tués par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite.

Section 3: Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la direction départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, les sous-préfètes des arrondissements de Commercy et de Verdun, le directeur du cabinet du Préfet de la Meuse, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le directeur départemental des Territoires de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Briey, le sous-préfet de l'arrondissement de Toul, la directrice de Cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle, l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale

des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à BAR-LE-DUC, le 14 octobre 2022

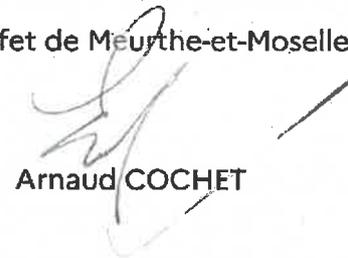
Fait à NANCY, le 14 octobre 2022

La préfète de la Meuse



Pascale TRIMBACH

Le préfet de Meurthe-et-Moselle



Arnaud COCHET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Annexe : Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

Commune	INSEE
ANDILLY	54016
ANSAUVILLE	54019
BEAUMONT	54057
BERNÉCOURT	54063
BOUCQ	54086
BOUILLONVILLE	54087
CHAREY	54119
DAMPVITOUX	54153
DOMÈVRE-EN-HAYE	54160
DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE	54166
ESSEY-ET-MAIZERAIS	54182
EUVEZIN	54187
FEY-EN-HAYE	54193
FLIREY	54200
GROSROUVRES	54240
HAGÉVILLE	54244
HAMONVILLE	54248
JAULNY	54275
LAGNEY	54288
LIMEY-REMENAUVILLE	54316
LIRONVILLE	54317
MAMEY	54340
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	54343
MANONCOURT-EN-WOÈVRE	54346
MANONVILLE	54348
MARTINCOURT	54355
MÉNIL-LA-TOUR	54360
MINORVILLE	54370
NOVIAUT-AUX-PRÉS	54404
PANNES	54416
PRÉNY	54435
REMBERG-COURT-SUR-MAD	54453
ROYAUMEIX	54466
SAINT-BAUSSANT	54470
SAINT-JULIEN-LÈS-GORZE	54477
SANZEY	54492
SEICHEPREY	54499
SPONVILLE	54511
THIAUCOURT-REGNIÉVILLE	54518
TRONDES	54534
VIÉVILLE-EN-HAYE	54564
VILCEY-SUR-TREY	54566
VILLECEY-SUR-MAD	54570
WAVILLE	54593
XAMMES	54594

XONVILLE	54599
APREMONT-LA-FORÊT	55012
AVILLERS-SAINTE-CROIX	55021
BANNONCOURT	55027
BENEY-EN-WOËVRE	55046
BISLÉE	55054
BONCOURT-SUR-MEUSE	55058
BOUCONVILLE-SUR-MADT	55062
BROUSSEY-RAULECOURT	55085
BUXIÈRES-SOUS-LES-CÔTES	55093
CHAILLON	55096
CHAUVONCOURT	55111
COMBRES-SOUS-LES-CÔTES	55121
COMMERCY	55122
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55157
DOMPCEVRIN	55159
DOMPIERRE-AUX-BOIS	55160
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55163
LES ÉPARGES	55172
EUVILLE	55184
FRÉMERÉVILLE-SOUS-LES-CÔTES	55196
FRESNES-AU-MONT	55197
GIRAUVOISIN	55212
HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES	55228
HAN-SUR-MEUSE	55229
HARVILLE	55232
HERBEUVILLE	55243
HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES	55245
JONVILLE-EN-WOËVRE	55256
GEVILLE	55258
KŒUR-LA-GRANDE	55263
KŒUR-LA-PETITE	55264
LABEUVILLE	55265
LACHAUSSÉE	55267
LACROIX-SUR-MEUSE	55268
LAHAYMEIX	55269
LAHAYVILLE	55270
LAMORVILLE	55274
LATOUR-EN-WOËVRE	55281
LÉROUVILLE	55288
LOUPMONT	55303
MAIZEY	55312
MARCHÉVILLE-EN-WOËVRE	55320
MÉCRIN	55329
MONTSEC	55353
MOUILLY	55360
NONSARD-LAMARCHE	55386
LES PAROCHES	55401
PONT-SUR-MEUSE	55407
RAMBUCOURT	55412

RANZIÈRES	55415
RICHECOURT	55431
ROUVROIS-SUR-MEUSE	55444
SAINT-HILAIRE-EN-WOÈVRE	55457
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-CÔTES	55460
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES	55462
SAINT-MIHIEL	55463
SAINT-REMY-LA-CALONNE	55465
SAMPIGNY	55467
SAULX-LÈS-CHAMPLON	55473
SEUZEY	55487
SORCY-SAINT-MARTIN	55496
THILLOT	55507
TRÉSAUVAUX	55515
TROYON	55521
VADONVILLE	55526
VARNÉVILLE	55528
VALBOIS	55530
VAUX-LÈS-PALAMEIX	55540
VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL	55551
VIGNOT	55553
WOËL	55583
WOIMBEY	55584
XIVRAY-ET-MARVOISIN	55586